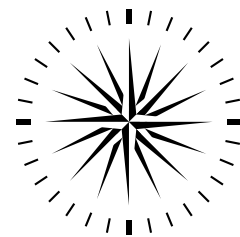


# Les centres de vacances et de loisirs (CV & CL)

Anciennement :  
CVL et CLSH



## 1 > Définition

La nouvelle réglementation applicable en 2003 fixe les cadres d'accueil qui sont au nombre de 3

Cadres	Les Centres de loisirs	Les Centres de vacances	Les Placements de vacances
Définition	accueil collectif sans hébergement	accueil et hébergement collectif pendant les périodes de vacances	accueil de mineurs avec hébergement organisé par une personne physique ou morale dans une ou plusieurs familles pendant les vacances scolaires
Nb. de mineurs	Au moins 8 mineurs mais pas plus de 300	Au moins 12 mineurs	Au plus 11 mineurs
Durée	Pour une durée d'au moins 15 jours par an Un fonctionnement recouvrant les seuls jours scolaires (avant et après la classe) n'est pas tenu à déclaration. La mi-journée scolaire ne relève pas des centres de loisirs	pour une durée supérieure à 5 nuits consécutives.	Pour une durée d'au moins 5 nuits consécutives

## 2 > Réglementation

Les centres de vacances et de loisirs sont placés sous le contrôle du Préfet car ce dernier est garant de la protection des mineurs. Mais c'est plus particulièrement auprès de la Direction départementale de la jeunesse et des sports qu'il faut s'adresser en priorité. Le contrôle s'exerce avant, pendant et après le centre.

### A \* La déclaration

Si l'on souhaite organiser une de ces activités, il est obligatoire de faire une déclaration auprès de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS) du lieu du siège social de l'organisateur, au plus tard deux mois avant la date prévue de l'accueil et ceci, avant chaque séjour pour les centres et les placements de vacances ou pour l'année scolaire dans le cas des centres de loisirs. La DDJS transmettra le dossier à la Préfecture du département d'accueil.

Pour chaque type d'accueil, il y a un dossier de déclaration spécifique à remplir, comportant notamment des renseignements concernant l'organisateur, les locaux utilisés, les modalités d'accueil (encadrants, type de public, les assurances, le projet éducatif à l'année). Ce dossier doit être complété par un certain nombre de documents dont la liste est détaillée par les services de la DDJS.

La DDJS délivre un accusé de réception puis, si tout est conforme, elle remet un récépissé valant autorisation.

### B \* Réglementation particulière pour les enfants de moins de 6 ans

L'organisateur d'un centre de vacances ou de centre de loisirs, accueillant des enfants de moins de six ans, doit adresser une demande d'autorisation au préfet du département du lieu d'accueil des mineurs.

Le Préfet saisit le Président du Conseil Général en vue de la consultation du médecin responsable du service de la protection maternelle et infantile. Cet avis porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans, des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre. Dans ce cas, le médecin de protection maternelle et infantile exerce une mission de contrôle et de surveillance.

## C \* Le projet éducatif

La nouvelle réglementation des centres de vacances et de loisirs contraint l'organisateur d'un centre de vacances ou de loisirs à établir un projet éducatif. L'Etat a pour rôle de s'assurer de l'existence de ce projet et de vérifier sa mise en œuvre.

### ⚙ Concrètement, qu'est-ce qu'un projet éducatif ?

Le projet éducatif est formalisé dans un document écrit, élaboré par l'organisateur de l'accueil des mineurs dans des CV et des CL.

Ce document décrit la manière de prendre en compte les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs à travers l'organisation de la vie collective ainsi que la pratique des diverses activités et notamment des activités physiques et sportives. Quand l'organisateur accueille en centre de vacances ou de loisirs, des mineurs invalides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif doit explicitement être adapté aux spécificités de ce public.

Concrètement, on doit apporter des précisions concernant les modalités d'accueil et de la vie des enfants, l'utilisation d'installations et d'espaces, l'organisation des activités, le rôle des intervenants extérieurs.

### ⚙ Sa mise en œuvre

Les encadrants, qui dirigent et animent le séjour, doivent prendre connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonctions. Ils sont ainsi informés de l'action éducative dans laquelle ils s'inscrivent et prennent connaissance des moyens matériels et financiers mis à leur disposition. Par ailleurs, le projet éducatif est communiqué aux parents ou représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers. Il aura fait l'objet d'une transmission à la DDJS avec la 1<sup>ère</sup> déclaration (CV ou CL) de l'année.

C'est la personne qui dirige le centre de vacances ou de loisirs qui met en œuvre le projet éducatif. Il le déclinera en un projet pédagogique spécifique au CV ou au CL qu'il dirige.

## D \* Les autres obligations

La personne physique ou morale, qui souhaite organiser l'accueil de mineurs en centres de vacances, de loisirs sans hébergement ou de placement de vacances, doit s'engager à respecter la réglementation concernant les conditions de sécurité, d'hygiène et d'encadrement.

Elle doit également souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile et ne pas faire l'objet d'incapacités pénales ou de mesures administratives d'interdiction définies par la loi du 17 juillet 2001.

Par ailleurs, elle doit vérifier que les personnes chargées d'exploiter le local d'accueil, celles chargées de l'encadrement ainsi que le personnel de service n'ont pas fait l'objet d'incapacités pénales ou d'interdictions définies par la loi du 17 juillet 2001.

L'organisateur doit veiller à constituer une équipe d'animation répondant aux exigences réglementaires en vigueur et doit obtenir l'adhésion de cette équipe au projet éducatif et l'inviter à élaborer les projets pédagogiques et d'activités.

Il a la responsabilité d'établir les plannings de fonctionnement des centres ainsi que celle de transmettre une demande de déclaration (imprimé à télécharger [www.education.gouv.fr/jeunesse/cvl](http://www.education.gouv.fr/jeunesse/cvl)) à la DDJS, **deux mois** au moins avant la date retenue pour le démarrage du centre.

Il organise des rencontres avec les parents, les adolescents, les enfants intéressés ou participants au séjour. Il évalue régulièrement ce qui se passe et corrige éventuellement le cap chaque fois que nécessaire.

## 3 > Informations complémentaires

### \* L'organisateur :

C'est le déclarant, il définit, formalise et communique aux parents le projet éducatif. Il recrute le directeur et les animateurs.

### \* L'encadrement

#### ⚙ Le directeur

Son rôle est d'assurer la gestion matérielle, financière et pédagogique, de faire le lien avec les parents et l'environnement local du centre. Par ailleurs, il est chargé, non seulement du bon déroulement, mais aussi de la préparation et de l'évaluation du séjour. Il élabore le projet pédagogique du centre avec les animateurs et en informe les parents.

La formation habituelle des directeurs est celle qui conduit à l'obtention du Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur de centres de vacances ou de loisirs (BAFD).

En dehors du **BAFD**, qui se suffit à lui seul, d'autres diplômes permettent à leurs titulaires d'exercer des fonctions de directeur. Cependant, ce diplôme doit être complété par une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en centre de vacances ou de loisirs, d'une durée totale d'au moins 28 jours dans les cinq ans qui précèdent la prise de fonctions.

### ✿ **Les animateurs**

L'accès le plus courant et le plus logique à la fonction d'animateur dans un centre de vacances ou de loisirs passe par l'obtention du Brevet d'Appétitude à la Fonction d'Animateur (BAFA).

L'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2003 précise quels sont les diplômes permettant d'animer un séjour.

Toutefois, dans un pourcentage limité, les centres de vacances et de loisirs peuvent accueillir des animateurs (minimum 18 ans) sans formation préalable pour encadrer des enfants. Il convient de vérifier qu'ils disposent de bonnes prédispositions et de compétences techniques et pédagogiques.

### ➤ **Pour en savoir plus :**

- Préfecture
- Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports (DRDJS et DDJS)

